



GRIPPE SAISONNIÈRE

Campagne de vaccination 2020-2021

La vaccination contre la grippe saisonnière est **recommandée pour les personnes à risque de grippe grave**. Pour elles, le vaccin est pris en charge à 100 % et reste le moyen le plus efficace pour réduire les complications liées à la grippe. L'adoption des gestes barrières renforce encore cette protection.

La vaccination est également recommandée **pour les professionnels de santé, dont les pharmaciens**, en contact régulier avec des sujets à risque de grippe grave. Le vaccin des pharmaciens titulaires d'officine est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie. La vaccination des collaborateurs salariés doit être organisée par leur employeur.

Recommandations liées au contexte sanitaire

- La campagne de vaccination contre la grippe revêt cette saison une importance particulière pour la protection des personnes à risque de développer des formes graves de la grippe et des professionnels de santé. La HAS, dans son avis du 20 mai 2020^[1] insiste sur la nécessité de vacciner en priorité les personnes éligibles telles que ciblées dans le calendrier des vaccinations 2020. *Les recommandations de vaccination antigrippale peuvent évoluer en fonction des données épidémiologiques et faire ainsi l'objet d'une actualisation non incluse dans le calendrier en vigueur.*
- Selon l'avis de la HAS^[1], les sujets identifiés comme contacts possibles d'un cas de COVID-19, voient leur vaccination reportée à l'issue de la période d'isolement recommandée en l'absence d'apparition de symptômes.

Liste des personnes concernées par la prise en charge à 100 % du vaccin pour la campagne 2020-2021^[2]

Recommandations générales

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Recommandations particulières

La vaccination est recommandée chez :

- les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse* ;
- les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchiectasies, hyper-réactivité bronchique ;

- dysplasies broncho-pulmonaires traitées au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
- mucoviscidose ;
- cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
- insuffisances cardiaques graves ;
- valvulopathies graves ;
- troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
- maladies des coronaires ;
- antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
- paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
- néphropathies chroniques graves ;
- syndromes néphrotiques ;
- drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose ;
- diabètes de type 1 et de type 2 ;
- déficits immunitaires primitifs ou acquis (pathologies oncologiques et hématologiques, transplantations d'organes et

de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur), excepté les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines ; personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;

- maladies hépatiques chroniques avec ou sans cirrhose.
- les personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus* ;
- les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- l'entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée*.
- l'entourage familial des personnes immuno-déprimées*

* Population éligible ne pouvant pas être identifiée et invitée par l'Assurance Maladie.

^[1] Avis n° 2020.0034/AC/SEESP du 20 mai 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au maintien de la campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2020/2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 en France.

^[2] Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2020 selon l'avis de la Haute Autorité de Santé.



Délivrance du vaccin aux personnes éligibles à la vaccination

1 Personnes majeures éligibles à la vaccination (déjà vaccinées précédemment ou non) : délivrance du vaccin sans prescription médicale nécessaire

Votre patient vous présente le bon de prise en charge :

- 1 Vous mentionnez sur le volet 1 le nom de la spécialité délivrée, la date de délivrance, puis vous apposez votre nom, votre signature et le tampon de votre officine. Vous reportez au dos du bon les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins.
- 2 Vous remettez le vaccin et l'original du bon de prise en charge au patient.
- 3 Vous remplissez la feuille de soins en inscrivant dans la case « prescripteur » votre numéro d'identification et le code justificatif d'exonération justifiant la prise en charge à 100 % (EXO 7) et vous transmettez la feuille de soins et la copie du bon de prise en charge à la caisse selon les modalités habituelles.

2 Personnes mineures éligibles à la vaccination : délivrance du vaccin sur prescription médicale

Votre patient vous remet le bon de prise en charge nominatif rempli par son médecin :

- 1 Vous remettez au patient la spécialité prescrite par le praticien.
- 2 Vous mentionnez la date sur le volet 1, le signez puis vous apposez le tampon de l'officine.
- 3 Vous transmettez la feuille de soins et la copie du bon de prise en charge à la caisse de votre patient selon la même procédure que celle des ordonnances.
- 4 Vous remettez l'original du bon de prise en charge au patient.

Bon de prise en charge

C'est la pièce justificative indispensable à la facturation.

Votre patient majeur n'a pas reçu de bon de prise en charge

C'est le cas notamment des femmes enceintes, des personnes obèses ayant un IMC supérieur ou égal à 40, de l'entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées. Après vous être assurés de leur éligibilité à la vaccination, **vous pouvez leur prescrire le vaccin sur le bon vierge téléchargeable sur amelipro.**

Les médecins, les sages-femmes, et les infirmiers disposent également d'un bon de prise en charge téléchargeable.

Les vaccins disponibles en pharmacie : octobre 2020.

INFLUVAC TETRA®, VAXIGRIP TETRA® (vaccins tétravalents).

Vaccin tétravalent : Vaxigrip Tetra®

Âge	Dose	Nombre de doses
De 6 mois à 35 mois	0,5 mL **	1 ou 2*
De 3 à 8 ans	0,5 mL	1 ou 2*
À partir de 9 ans	0,5 mL	1

Vaccin tétravalent : Influvac Tetra®

Âge	Dose	Nombre de doses
De 3 à 8 ans	0,5 mL	1 ou 2*
À partir de 9 ans	0,5 mL	1

La composition des vaccins tétravalents est la suivante : A/Guangdong-Maonan/SWL1536/2019/H1N1pdm09, A/Hongkong/2671/2019/(H3N2), B/Washington/02/2019, B/Phuket/3073/2013.

* 2 doses à un mois d'intervalle en primovaccination, 1 dose en rappel annuel.

** La vaccination avec les vaccins grippaux tétravalents est effectuée avec une dose entière dès l'âge de 6 mois.



Injection du vaccin par le pharmacien

Les pharmaciens peuvent désormais vacciner sans prescription médicale les personnes majeures éligibles à la vaccination qu'elles aient été vaccinées précédemment ou non*.

- 1 Votre patient vous remet son bon de prise en charge (nominatif, adressé par l'assurance maladie ou imprimé par un médecin, une sage-femme ou un pharmacien).
- 2 Vous remplissez le volet 2 et reportez, au dos du bon, les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies.
- 3 Vous remettez l'original du bon de prise en charge ainsi qu'une attestation de vaccination. Votre logiciel peut vous permettre de la reporter au dos de l'original du bon remis au patient.
- 4 Vous adressez la feuille de soins et la copie du bon, comme pièce justificative, à la caisse d'assurance maladie de l'assuré selon les modalités habituelles.
- 5 Vous conservez la copie du bon sur le support de votre choix.

Consignes de facturation

La pharmacie doit :

- S'identifier, sur la feuille de soins, en tant que prescripteur et exécutant
- Utiliser le code nature de prestation VGP « Vaccination Grippe Pharmacien »

La prestation est facturée en tiers payant.

L'honoraire de vaccination :

L'avenant n°16 à la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens d'officine et l'assurance maladie, précise les conditions de rémunération de l'acte de vaccination.

Honoraire de vaccination	Tarifs HT
Honoraire de vaccination antigrippale, facturé à l'assurance maladie dans les conditions de l'article 26.	6,30 € HT pour la métropole
La vaccination antigrippale effectuée par le pharmacien est limitée aux personnes majeures visées par les recommandations vaccinales en vigueur.	6,60 € HT pour les départements et collectivités d'outre-mer
La facturation intervient sur la base d'un bon de prise en charge sur lequel figure les mentions du ticket Vitale (article 36.5.2).	

L'acte d'injection doit être réglé au professionnel de santé qui réalise la vaccination. Pour les personnes bénéficiaires d'une ALD listée dans les recommandations vaccinales pour la grippe ou prises en charge sur le risque maternité, le taux de prise en charge de l'injection est de 100 %.



Pour en savoir plus

- En plus du site ameli.fr, un numéro dédié aux professionnels de santé est mis en place par votre caisse.
- Les recommandations de vaccination sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé : solidarites-sante.gouv.fr.
- Le site www.vaccination-info-service.fr.
- Le site du Cespharm pour télécharger des supports d'information et de communication sur la vaccination antigrippale à l'officine : www.cespharm.fr.
- Le site de la Haute Autorité de Santé : www.has-sante.fr.
- Le site de Santé publique France : www.santepubliquefrance.fr.

* à l'exception des personnes allergiques à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure qui doivent être orientées vers leur médecin.